

Personnel Communal - Régime indemnitaire de la filière médico-sociale

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibérations des 17 février et 28 septembre 1992, le Conseil Municipal a fixé les modalités des régimes indemnitaires des filières administrative et technique. Par délibération du 14 décembre 1992, il a mis en place la personnalisation de ces primes et indemnités. Il importe désormais de définir les dispositions particulières du régime indemnitaire de la filière médico-sociale conformément aux modalités du décret 92.1059 du 1^{er} octobre 1992 portant modification du décret 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'article 88 de la loi 84.53 du 25 janvier 1984, et de l'article 5 du décret 92.1305 du 15 décembre 1992, ainsi que les modalités de personnalisation de ces primes et indemnités.

Le présent projet a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Il a été soumis à l'avis des Commissions Administratives Paritaires A, B et C ainsi qu'à la Commission du Personnel le 18 mai courant. Il est proposé à la décision du Conseil Municipal.

I - Dispositions générales

Les dispositions générales applicables aux régimes indemnitaires dans leur ensemble et les avantages collectivement acquis concernant toutes les filières ont été définis par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992. Ces modalités sont applicables à la filière médico-sociale. Sans préjudice de ces dispositions, ce régime indemnitaire est composé des primes et indemnités définies en infra. Il prend effet le 1^{er} juin 1993.

Ces primes et indemnités concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires, sauf dispositions particulières en faveur des agents non titulaires. Pour ce qui est des fonctionnaires stagiaires, il est rappelé qu'en application de l'article 2 du décret 92.1194 du 4 novembre 1992 portant dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, ces agents bénéficient du même régime indemnitaire que les fonctionnaires titulaires. Ces dispositions confirment donc l'octroi aux fonctionnaires stagiaires des régimes indemnitaires dans le cadre des filières administrative et technique.

Les modalités de liquidation de ces primes et indemnités, d'octroi aux agents à temps partiel et à temps non complet, de définition du traitement indiciaire brut moyen du grade notamment, précisées dans la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992, s'appliquent à la filière médico-sociale.

Les principes généraux de l'évolution des régimes indemnitaires définis par la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992 sont étendus à la filière médico-sociale comme le stipule cette délibération. Il en résulte notamment que le passage au régime indemnitaire de l'année suivante n'interviendra qu'à la condition que soit réalisé l'objectif de réduction de dépenses considéré.

Ces propositions ont été élaborées par référence aux régimes indemnitaires définis pour les filières administrative et technique, avec la reconnaissance de la spécificité de certaines fonctions. L'évolution est prévue sur 3 exercices (1^{er} juin 1993, 1^{er} janvier 1994, 1^{er} janvier 1995), l'échéance du 1^{er} juin 1993 prenant en compte l'évolution de régime indemnitaire dont ont bénéficié à cette date les fonctionnaires des filières administrative et technique.

Le butoir est en principe le taux ou le niveau moyen défini par les textes en 1995 (catégories A et B). Ce principe pourra toutefois être tempéré par une limitation prenant en compte des évolutions de carrière. Pour la catégorie C, l'objectif retenu pour 1995 est une augmentation de 3 % de l'indice moyen de chaque grade, comme pour les filières administrative et technique.

Les taux des différentes primes et indemnités précisées en infra ne prennent pas en compte certains cas particuliers exceptionnels. Ils pourront donc, le cas échéant, être modifiés en conséquence dans les limites des textes en vigueur.

La part du régime indemnitaire liée au mérite personnel est déterminée conformément aux principes généraux définis par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992 portant personnalisation des primes et indemnités des filières administrative et technique, à compter de la mise en place de ce régime indemnitaire. Les taux des différentes primes et indemnités pourront être individuellement modifiés avec la mise en place de cette personnalisation.

Ces primes et indemnités seront versées mensuellement. Le cas échéant, la part liée au mérite personnel sera versée annuellement.

Les propositions de régime indemnitaire retenues entraîneront une dépense d'un montant :

- de 424 KF environ en 1993 (sur 7 mois),
- annuel de 1 000 KF environ à l'échéance 1995,

pour 280 agents concernés.

II - Primes et indemnités applicables

II - 1. L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) - L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) - L'indemnité supplémentaire

Cadres d'emplois concernés :

- * secrétaires médico-sociaux territoriaux
- * agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- * auxiliaires de puériculture territoriaux
- * auxiliaires de soins territoriaux.

L'emploi spécifique de monitrice de coupe et couture est également concerné.

Ces indemnités ont été définies par délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Les taux applicables à la Ville sont fixés en infra.

II - 2. Indemnité de sujétions spéciales des médecins

Cadre d'emploi concerné : celui des médecins territoriaux.

Cette indemnité de sujétions spéciales des médecins est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétions spéciales allouée aux médecins de l'Éducation Nationale et aux médecins de l'Éducation Nationale conseillers techniques qui est régie par le décret 92.731 du 27 juillet 1992. Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 27 juillet 1992. Les taux moyens annuels applicables à la Ville sont indiqués plus loin. Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville. Les taux individuels ne peuvent pas excéder :

- * 150 % du taux moyen pour les médecins hors classe classés HEB

* 175 % du taux moyen pour les médecins hors classe jusqu'à HEA

* 200 % du taux moyen pour les médecins de 1^{ère} classe et les médecins de 2^{ème} classe.

II - 3. Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales de service social

Cadres d'emplois concernés :

* conseillers territoriaux socio-éducatifs

* assistants territoriaux socio-éducatifs.

Cette indemnité forfaitaire de sujétions spéciales de service social est déterminée par rapport à l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales octroyée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social et des corps d'assistants de service social de l'État qui est régie par le décret 73.973 du 17 octobre 1983.

Les taux moyens annuels sont actuellement fixés par un arrêté ministériel du 4 février 1992. Les taux moyens annuels applicables à la Ville sont indiqués ci-après. Toute revalorisation de ces taux par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

Les taux individuels ne peuvent pas excéder le double des taux moyens.

II - 4. Prime d'encadrement

Cade d'emplois concerné : celui des coordinatrices de crèches territoriales.

Cette prime d'encadrement est déterminée par rapport à la prime d'encadrement allouée à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides, qui est régie par le décret 92.1030 du 25 septembre 1992. Le montant mensuel est fixé par un arrêté ministériel du 25 septembre 1992. Le montant applicable à la Ville est indiqué en infra. Toute revalorisation de ce montant par arrêté ministériel sera automatiquement prise en compte, au besoin au prorata des taux moyens en vigueur à la Ville.

II - 5. Prime de service

Cadres d'emplois concernés :

- coordinatrices de crèches territoriales

- puéricultrices territoriales

- infirmiers territoriaux

- éducateurs territoriaux de jeunes enfants

- auxiliaires de puériculture territoriaux

- auxiliaires de soins territoriaux.

Cette prime de service est déterminée par rapport à la prime de service versée aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides et aux personnels des établissements nationaux de bienfaisance qui est régie par les décrets 68.929 du 24 octobre 1968 et 71.640 du 29 juillet 1971.

Le taux moyen de cette prime est fixé par le décret 68.929 du 24 octobre 1968 susvisé. Les taux moyens applicables à la Ville sont indiqués en infra. Ils sont fixés par rapport au traitement indiciaire brut moyen du grade.

Les taux individuels ne peuvent excéder de plus de 17% le traitement indiciaire brut moyen du grade.

II - 6. Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale

Cadres d'emplois concernés :

- coordinatrices de crèches territoriales
- puéricultrices territoriales.

Cette indemnité de sujétion spéciale médico-sociale est déterminée par rapport à l'indemnité de sujétion spéciale attribuée aux personnels de l'Institution Nationale des Invalides qui est régie par le décret 91.910 du 6 septembre 1991.

Le taux de cette indemnité est fixé par le même décret. Les taux applicables à la Ville sont indiqués en infra. Ils sont fixés par rapport au traitement indiciaire brut moyen du grade.

II - 7. Prime spéciale de sujétion

Cadres d'emplois concernés :

- auxiliaires de puériculture territoriaux
- auxiliaires de soins territoriaux.

Cette prime spéciale de sujétion est déterminée par rapport à la prime spéciale de sujétion allouée à certains agents de l'Institution Nationale des Invalides qui est régie par le décret 76.280 du 18 mars 1976.

Le taux de cette prime est fixé par un arrêté ministériel du 18 mars 1976. Les taux applicables à la Ville sont indiqués en infra. Ils sont fixés par rapport au traitement indiciaire brut moyen du grade.

III - Modalités d'application par cadre d'emplois

III - 1. Cadre d'emplois des médecins territoriaux

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des médecins de l'Éducation Nationale.

Indemnité de sujétions spéciales des médecins

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens annuels (AM : Arrêté Ministériel)		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Médecin de 1 ^{ère} classe -chef de service-	86 % taux moyen AM	93 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin de 1 ^{ère} classe -médecin du travail responsable-	82 % taux moyen AM	89 % taux moyen AM	95 % taux moyen AM
Médecin de 1 ^{ère} classe -médecin du travail-	78 % taux moyen AM	84 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM
Médecin de 2 ^{ème} classe -chef de service-	86 % taux moyen AM	93 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Médecin de 2 ^{ème} classe -médecin du travail responsable-	82 % taux moyen AM	89 % taux moyen AM	95 % taux moyen AM
Médecin de 2 ^{ème} classe -médecin du travail-	78 % taux moyen AM	84 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM

III - 2. Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des conseillers techniques de service social.

Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales de service social

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuel		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Conseiller socio-éducatif	75 % taux moyen AM	87 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 3. Cadre d'emplois des coordinatrices de crèches territoriales

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des surveillants chefs des services médicaux de l'Institution Nationale des Invalides.

III - 3.1. Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Coordinatrice de crèches	3,5 %	5,5 %	7,5 %

III - 3.2. Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Coordinatrice de crèches	2,75 %	5,5 %	8,2 %

III - 3.3. Prime d'encadrement

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Coordinatrice de crèches	100 % taux annuel AM	100 % taux annuel AM	100 % taux annuel AM

III - 4. Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des assistants de service social.

Indemnité forfaitaire de sujétions spéciales de service social

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens annuels		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Assistant socio-éducatif principal -assistant social principal-	80 % taux moyen AM	90 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant socio-éducatif principal -conseiller en économie sociale et familiale principal-	1/3 taux moyen AM	2/3 taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant socio-éducatif -assistant social-	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Assistant socio-éducatif -conseiller en économie sociale et familiale-	1/3 taux moyen AM	2/3 taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 5. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des éducateurs d'établissements nationaux de bienfaisance.

Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Éducateur chef de jeunes enfants	3,5 %	5,5 %	7,5 %
Éducateur principal de jeunes enfants	3,5 %	5,5 %	7,5 %
Éducateur de jeunes enfants	3,5 %	5,5 %	7,5 %

III - 6. Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des infirmiers de l'Institution Nationale des Invalides.

III - 6.1. Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade - Fonction	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Puéricultrice hors classe	3,5 %	5,5 %	7,5 %
Puéricultrice de classe supérieure	3,5 %	5,5 %	7,5 %
Puéricultrice de classe normale	3,5 %	5,5 %	7,5 %

III - 6.2. Indemnité de sujétion spéciale médico-sociale

Cette indemnité n'est versée qu'aux fonctionnaires accomplissant les fonctions de directrice de crèche.

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Puéricultrice hors classe -directrice de crèche-	4 %	4,5 %	5 %
Puéricultrice de classe supérieure -directrice de crèche-	4 %	4,5 %	5 %
Puéricultrice de classe normale -directrice de crèche-	4 %	4,5 %	5 %

III - 7. Cadres d'emplois des infirmiers territoriaux

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des infirmiers de l'Institution Nationale des Invalides.

Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Infirmier hors classe	3,5 %	5,5 %	7,5 %
Infirmier de classe supérieure	3,5 %	5,5 %	7,5 %
Infirmier de classe normale	3,5 %	5,5 %	7,5 %

III - 8. Cadres d'emplois des secrétaires médico-sociaux territoriaux

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des secrétaires administratifs.

III - 8.1. Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires

Les taux moyens annuels applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens annuels		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Secrétaire médico-social en chef	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Secrétaire médico-social principal	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM
Secrétaire médico-social à partir du 8 ^{ème} échelon	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM	100 % taux moyen AM

III - 8.2. Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux annuels		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Secrétaire médico-social en chef	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Secrétaire médico-social principal	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
Secrétaire médico-social à partir du 8 ^{ème} échelon	50 % IFTS	75 % IFTS	100 % IFTS
	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
Secrétaire médico-social jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	3,5 %	5,25 %	7 %

III - 9. Cadres d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des agents administratifs.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1,5 %	2,25 %	3 %
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1,5 %	2,25 %	3 %

III - 10. Cadres d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des aides-soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

III - 10.1. Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Auxiliaire de puériculture principal	7,5 %	7,5 %	7,5 %
Auxiliaire de puériculture	7,5 %	7,5 %	7,5 %

III - 10.2. Prime spéciale de sujétion

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Auxiliaire de puériculture principal	0,3 %	0,3 %	0,3 %
Auxiliaire de puériculture	0,5 %	0,5 %	0,5 %

III - 11. Cadres d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux

Le régime indemnitaire de référence pour ce cadre d'emplois est celui du corps des aides-soignants de l'Institution Nationale des Invalides.

III - 11.1. Prime de service

Les taux moyens applicables sont les suivants :

Grade	Taux moyens en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Auxiliaire de soins principal	7,5 %	7,5 %	7,5 %
Auxiliaire de soins	7,5 %	7,5 %	7,5 %

III - 11.2. Prime spéciale de sujétion

Les taux applicables sont les suivants :

Grade	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Auxiliaire de soins principal	0,3 %	0,3 %	0,3 %
Auxiliaire de soins	0,5 %	0,5 %	0,5 %

En cas de régime indemnitaire antérieur supérieur à celui défini ci-avant, la prime spéciale de sujétion allouée aux fonctionnaires concernés de ce cadre d'emplois sera majorée à titre individuel afin de maintenir le niveau de régime indemnitaire atteint le 1^{er} juin 1993.

III - 12. Emploi spécifique de monitrice de coupe et couture

Les fonctionnaires nommés dans cet emploi spécifique n'ont pu être intégrés dans les cadres d'emplois. Il importe néanmoins de leur allouer un régime indemnitaire comme à leurs collègues de travail.

Indemnité supplémentaire

Les taux applicables sont les suivants :

Emploi spécifique	Taux en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade		
	1/06/1993	1/01/1994	1/01/1995
Monitrice de coupe et couture	1,5 %	2,25 %	3 %

III - 13. Dispositions complémentaires

Ce régime indemnitaire se substitue, à compter du 1^{er} juin 1993, pour les agents concernés, notamment aux primes et indemnités suivantes :

- * indemnité forfaitaire de sujétions versée aux assistantes sociales (arrêté ministériel du 9 juin 1980)
- * prime spéciale de sujétion allouée aux auxiliaires de puériculture (arrêté ministériel du 14 octobre 1985)
- * prime spéciale de sujétion et prime forfaitaire mensuelle mandatées aux aides-soignantes (arrêté ministériel du 23 avril 1985)
- * indemnité supplémentaire versée aux agents de maîtrise -auxiliaire de puériculture- (délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992)
- * indemnité supplémentaire octroyée aux agents spécialisés des écoles maternelles en tant qu'agent d'entretien qualifié ou agent d'entretien (délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 1992)

* IFTS allouée au médecin de prévention et de santé publique, au médecin du travail responsable et au médecin du travail (anciens emplois spécifiques - délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992)

* IHTS instituée par l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1951.

IV - Personnalisation de ce régime indemnitaire - Modalités d'application

La personnalisation des primes et indemnités de cette filière intervient conformément aux principes généraux mis en place par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992.

Les critères et modalités d'attribution de la part des primes ou indemnités liée au mérite personnel sont ceux définis par la même délibération.

Il est rappelé que les agents de la catégorie C sont exclus de la personnalisation en 1993 compte tenu des montants de primes et indemnités plus limités pour cette catégorie.

Pour les filières administrative et technique, la part évolutive du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel est celle ayant pris effet à compter du 1^{er} janvier 1993 et non du 1^{er} octobre 1992, point de départ de cette évolution qui s'étend sur 4 exercices. Elle ne représente donc que 75 % de l'évolution totale. Dans un souci d'harmonisation, la part évolutive du régime indemnitaire de la filière médico-sociale retenue comme base pour la détermination de la part liée au mérite personnel sera limitée à 75 % de l'évolution de ce régime indemnitaire pour les catégories A et B. Pour la catégorie C, la personnalisation n'intervient qu'en 1994 pour toutes les filières.

IV - 1. Détermination de la part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation

IV - 1.1. En pourcentage moyen, par catégorie, de la rémunération annuelle totale

La rémunération annuelle totale est celle définie par la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 1992, à savoir la somme du traitement annuel brut moyen du grade et du régime indemnitaire total :

Catégorie C : 1,20 %.

Catégorie B : 2,50 %

Catégorie A :
conseiller socio-éducatif
coordinatrice de crèches : 2,50 %

Catégorie A :
médecin hors classe
médecin de 1^{ère} classe
médecin de 2^{ème} classe : 5 %

IV - 1.2. Par grade (et le cas échéant par fonction) en montant annuel maximum -base 1995-

Cette part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à la personnalisation est déterminée par application des pourcentages du paragraphe IV - 1.1. ci-dessus à la rémunération annuelle totale. Les montants annuels arrondis et au besoin aménagés indiqués dans le tableau ci-après, sont évalués sur la base des traitements en vigueur le 1^{er} février 1993.

Grade - Fonction	Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation en montant annuel -base 1995-
Médecin de 1 ^{ère} classe -chef de service-	13 000 F
Médecin de 1 ^{ère} classe -médecin du travail responsable-	13 000 F
Médecin de 1 ^{ère} classe -médecin du travail-	13 000 F
Médecin de 2 ^{ème} classe -chef de service-	10 000 F
Médecin de 2 ^{ème} classe -médecin du travail responsable-	10 000 F
Médecin de 2 ^{ème} classe -médecin du travail-	10 000 F
Conseiller socio-éducatif	4 000 F
Coordinatrice de crèches	4 400 F
Assistant socio-éducatif principal -assistant social principal-	3 700 F
Assistant socio-éducatif principal -conseiller en économie sociale et familiale principal-	3 700 F
Assistant socio-éducatif -assistant social-	3 200 F
Assistant socio-éducatif -conseiller en économie sociale et familiale-	3 200 F
Éducateur chef de jeunes enfants	3 400 F
Éducateur principal de jeunes enfants	3 400 F
Éducateur de jeunes enfants	2 900 F
Puéricultrice hors classe -directrice de crèche-	3 900 F
Puéricultrice hors classe	3 700 F
Puéricultrice de classe supérieure -directrice de crèche-	3 500 F
Puéricultrice de classe supérieure	3 400 F
Puéricultrice de classe normale -directrice de crèche-	3 000 F
Puéricultrice de classe normale	2 900 F
Infirmier hors classe	3 700 F
Infirmier de classe supérieure	3 400 F
Infirmier de classe normale	2 900 F
Secrétaire médico-social en chef	3 500 F
Secrétaire médico-social principal	3 500 F
Secrétaire médico-social à partir du 8 ^{ème} échelon	2 900 F
Secrétaire médico-social jusqu'au 7 ^{ème} échelon inclus	2 800 F
Agent spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	1 000 F
Agent spécialisé de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 000 F
Auxiliaire de puériculture principal	1 000 F
Auxiliaire de puériculture	1 000 F
Auxiliaire de soins principal	1 000 F
Auxiliaire de soins	1 000 F
Monitrice de coupe et couture	1 000 F

IV - 2. Détermination du pourcentage de personnalisation

Pour l'application de la mesure de personnalisation, un pourcentage de personnalisation qui sera appliqué après arrondissement aux parts évolutives successives du régime indemnitaire retenues comme base pour la personnalisation (cf. § IV), est défini comme suit :

Part maximum de l'évolution du régime indemnitaire soumise à personnalisation x 100

Part totale de l'évolution du régime indemnitaire retenue comme base pour la détermination de la part de personnalisation

M. NACHIN : Je rappelle que je suis hostile au système indemnitaire et par conséquent, je m'abstiendrai sur cette question.

M. ALAUZET : C'était aussi pour renouveler notre opposition à ce projet sur les termes que nous avons évoqués à l'automne et sur un des éléments que je rappelle, essentiel pour nous, c'est le fait que ces augmentations seront financées par la suppression d'un certain nombre de postes, 20 postes !

M. VUILLEMIN : Je pense qu'un dossier comme cela ne peut pas passer sans un minimum de commentaires. Je souhaiterais, si vous le voulez bien, mettre en exergue trois points : premier point sur lequel je voudrais insister, c'est le principe de cohésion. S'agissant de cette filière particulière, cohésion avec le Centre Communal d'Action Sociale pour l'ensemble de cette filière. Cohésion aussi avec l'ensemble du personnel relevant des filières administrative et technique dans la mesure où ces dispositions ont été élaborées par référence au régime défini pour ces deux filières, c'est-à-dire niveau différencié par catégorie et par grade, évolutivité sur trois années, la première part étant attribuée avec la mise en place du régime indemnitaire dès le 1^{er} juin prochain, le butoir étant en principe le taux ou le niveau moyen défini par les textes en 1995.

Outre ce principe de cohésion, je souhaiterais mettre l'accent sur deux autres points : d'abord et ça me paraît très important, la reconnaissance de la spécificité de certaines fonctions et des responsabilités liées à l'exercice de ces fonctions. Il s'agit pour les personnels de catégorie B des directrices de crèches et de foyers, et pour les personnels de catégorie C des auxiliaires de puériculture et des auxiliaires de soins.

Troisième point sur lequel je voudrais insister : l'emploi spécifique de monitrice de coupe et couture. Les fonctionnaires nommées dans cet emploi spécifique n'ont pu être intégrées dans les cadres d'emploi, les textes ne le prévoyant pas. Toutefois un régime indemnitaire leur a été alloué comme à leurs collègues, ce régime est défini page 14 du document qui vous est fourni.

En conclusion, quelques chiffres : ces propositions pour la Ville concernent 280 agents. Pour information, le personnel du Centre Communal d'Action Sociale concerné est de 184 agents. Ces dispositions entraîneront en 1993 une dépense supplémentaire de 424 000 F sur sept mois, à l'horizon 1995 : 7 MF. Je rappelle que toutes filières confondues, l'ensemble de ce régime indemnitaire coûtera à la Ville à l'horizon 1995, de l'ordre de 10 MF. C'est des chiffres je crois qu'il faut avoir sans cesse à l'esprit pour bien mesurer l'effort par l'employeur Ville. Encore un mot si vous le voulez bien : je voudrais rendre hommage au personnel des Ressources Humaines. Je voudrais que chacun mesure bien tout le travail qui est fait en amont avant de soumettre cette délibération, travail d'analyse des textes, des décrets, travail des définitions des modalités d'application par grade, par catégorie et enfin travail de rédaction des différentes délibérations et textes qui vous sont soumis. Je crois que cela méritait d'être dit ici publiquement.

M. LE MAIRE : Merci Monsieur l'Adjoint de ces explications. Le chiffre peut paraître important, on a cité 110 MF à l'horizon 1995 toutes filières confondues sur un budget pour le personnel actuel de plus de 350 MF qui sera donc de l'ordre de 400 MF à cette époque-là, ce qui fera 10 MF sur 400 MF. Voilà à peu près un ordre de grandeur parce que le chiffre lui-même peut faire peur ; en réalité il représente 2 à 2,5 % de la masse salariale.

La discussion est close.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, deux Conseillers votant contre et deux s'abstenant, adopte les propositions du Rapporteur.